



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest**

Service infrastructures et équipements de sécurité maritime
Division phares et balises de Bretagne Sud
Centre d'exploitation du balisage du Finistère Sud

DÉCISION N° 2025/82

La directrice interrégionale de la mer-Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu :

- le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

Considérant :

- la demande des phares et balises de Concarneau modifiant la portée de la bouée Basse le Capelan
- le dossier nautique de présentation du projet du 12 décembre 2023 ;
- l'avis de l'experte nautique du 7 février 2024 ;
- la tenue de la commission nautique du 30 septembre 2024 ;
- Le procès verbal du 9 octobre 2024 de la commission nautique ;
- la consultation de la DGAMPA ;
- que le balisage du projet répond au référentiel nautique et technique ;

DÉCIDE

de statuer sur la demande de modification de la portée de la bouée Basse le Capelan portée par les phares et balises de Concarneau (dossier PRISME 2023-29B-0008).

Article 1 : Statut de l'aide à la navigation maritime

Ce balisage est classé dans la catégorie établissement de signalisation maritime (ESM)

Article 2 : Financement de l'aide à la navigation maritime

Le balisage est à la charge et sous la responsabilité des phares et balises de Concarneau. Il doit garantir la préservation de la conformité et supporter les charges financières d'investissement et de fonctionnement. Il est le garant de la diffusion des avis préparatoires, de réalisation, d'incidents et de retrait correspondant à ce projet.

Article 3 : Caractéristiques, catégories, obligations et contrôle de conformité du balisage

Les caractéristiques de la bouée Basse le Capelan sont décrites dans l'annexe 1.

Article 4 : Information nautique

Le gestionnaire du balisage est garant de la diffusion de l'information nautique. Ces informations devront faire, en l'application des textes en vigueur, l'objet d'une diffusion réglementaire et d'une transmission au service hydrographique et océanique de la Marine (SHOM).

Article 5 : Date de prise d'effet et validité

Cette décision prend effet à la date de la signature de la présente décision .

Brest, le 19 mars 2025

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et par délégation,
le chef de service de la division infrastructures
et équipements de sécurité maritime
Ronan Roué

Destinataires :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère
- Le SHOM
- Le bureau des aides à la navigation, secrétariat de la commission des phares et des autres aides à la navigation
- Le port de Port la Foret

ANNEXE 1-CARACTÉRISTIQUES De la bouée basse la capelan

Nom	Positions		Classement	Nature	Marque	Marque de jour	Rythme du feu et portée	Active ou passive
	Latitude	Longitude	ESM/ANC					
Bouée Basse le Capelan	47°47,147' N	004°17,548' W	ESM	bouée	Latérale tribord	vert	FI (2) L0,5s O1,5s L05,s O3,5s 3M	Active avec bande rétrofléc hissante